



Références : DAJI n°2026-118

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux locaux

Le Président de l'Université Paris-Panthéon-Assas,

- Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-2 ;
- Vu l'article R. 712-8 du Code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'Université,
- Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Panthéon Assas,

Considérant l'ampleur du mouvement national de contestation lycéen et universitaire et des blocages et dégradations auxquels celui-ci a déjà donné lieu ;

Considérant que dans un tel contexte [REDACTED] a menacé de brûler l'Université Paris-Panthéon-Assas sur le groupe Whatsapp de promotion de deuxième année de licence de droit, équipe 1 ;

Considérant que l'Université Paris-Panthéon-Assas a déposé plainte le lundi 19 octobre 2026 à l'encontre de l'étudiante [REDACTED] et que la section disciplinaire a été saisie ;

Considérant que de tels faits sont susceptibles de troubler l'ordre public et le bon fonctionnement de l'Université et présentent un risque avéré pour l'intégrité physique des usagers et personnels de l'Université ainsi que pour les bâtiments de l'Université ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du mardi 20 octobre 2026 jusqu'au vendredi 20 novembre inclus, l'accès à l'ensemble des centres de l'Université Paris-Panthéon-Assas est interdit à [REDACTED] inscrite en deuxième année de licence de droit (matricule : [REDACTED])

Article 2. Le présent arrêté sera notifié par courriel et par voie postale à l'étudiante, aux instances de l'Université Paris-Panthéon-Assas, ainsi qu'au recteur chancelier.

Article 3. Le Directeur général des services et le Directeur des études et de la formation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 octobre 2026

Stéphane Braconnier
Président de l'Université Paris-Panthéon-Assas